

LA REPONSE ALLEMANDE.

[Suite de la page 4.]

telle section du traité devient sans valeur, et des commissions spéciales devraient être chargées d'effectuer les nouveaux arrangements. L'Allemagne note que ses traités avec des nations non en guerre avec elle, comme le Pérou, la Bolivie, l'Equateur et l'Uruguay, ne sont pas affectés par la rupture des relations diplomatiques; elle refuse d'accepter l'annulation de ses traités avec ses alliés, ou avec la Russie et la Roumanie, parce que cela pourrait affecter les relations qu'elle entretient avec ces pays; elle refuse aussi d'accorder aux Alliés, certains avantages qu'elle a accordés à ses propres alliés et à des pays neutres, avant d'avoir examiné avec soin la portée de ces concessions. Cet examen terminé elle sera prête à ouvrir des négociations spéciales sur ce point particulier.

CHAPITRE VIII.—Les prisonniers de guerre et les tombes.—L'Allemagne demande la libération des prisonniers de guerre et des civils internés pour un crime ou une offense commise alors qu'ils étaient retenus en territoire ennemi. Elle demande de plus une réciprocité absolue de traitement pour ces prisonniers et l'entretien des tombes et elle ne consent à payer les dépenses de ces prisonniers de guerre et civils internés, qu'à partir du moment où ils auront quitté le territoire ennemi.

CHAPITRE IX.—Les pénalités.—Quant au procès de l'ex-empereur, l'Allemagne ne peut reconnaître qu'une procédure criminelle sans base légale, soit justifiée, ni admettre la compétence du tribunal spécial projeté, ni trouver admissible qu'une demande soit faite à la Hollande de livrer l'ex-empereur. Elle ne peut pas admettre qu'un Allemand soit traduit devant un tribunal spécial étranger, pour être condamné en vertu d'une loi d'exception, promulguée contre lui seul par des gouvernements étrangers, d'après des principes non de droit, mais de politique, et pour être puni pour une action qui n'entraînait aucune punition au moment où elle a été accomplie. Elle ne peut davantage consentir à ce qu'une requête soit faite à la Hollande de livrer un citoyen allemand à un pouvoir étranger, pour être soumis à des procédés aussi injustes. Quant à livrer des personnes accusées d'avoir violé les lois et les coutumes de la guerre (et dont le procès se poursuit déjà devant les cours allemandes) afin que ces personnes puissent être traduites devant un tribunal militaire, le code criminel allemand interdit d'extraire un citoyen allemand à un gouvernement étranger. L'Allemagne se déclare de nouveau prête à prendre les mesures pour que ces violations de la loi internationale soient punies avec la plus grande sévérité, et elle suggère que la question de fait, savoir si une telle offense a réellement été commise, soit renvoyée à un tribunal international composé de neutres et ayant compétence pour juger les violations commises par des sujets de toutes les nations signataires, l'Allemagne devant avoir son mot à dire dans la formation de ce tribunal, et le soin d'infliger la punition étant laissé aux tribunaux nationaux.

CHAPITRE X.—Le travail.—Les conditions de paix partent de ce principe que les intérêts des travailleurs ne doivent pas être réglés par les travailleurs eux-mêmes, mais doivent être pris en main par les gouvernements. De plus, l'Allemagne n'étant pas admise immédiatement à faire partie de la Ligue des nations le peuple allemand est empêché de coopérer à l'organisation du travail et à la détermination des droits et des devoirs sur lesquels reposent la santé et le bonheur des classes laborieuses, quoique sa législation ouvrière soit devenue un modèle pour le monde entier. Du reste, les conditions de paix détruisent tous les progrès accomplis par les travailleurs allemands et les soumettent à l'exploitation et à la plus grande misère.

Une pareille paix serait conclue aux dépens des classes laborieuses de tous les pays. Conséquemment, les travailleurs allemands ne peuvent approuver qu'une paix qui réalise le but du mouvement ouvrier international et qui ne sacrifie pas tous leurs progrès en faveur d'opresseurs étrangers. Un pro-

tet solennel est donc fait contre l'exclusion même temporaire de l'Allemagne de l'organisation du travail. Les alliés et les gouvernements qui leur sont associés n'ont aucun droit d'infliger des dommages aux travailleurs allemands, dans l'exercice de pouvoirs voulus et irresponsables. Une paix qui ne conférerait pas des droits égaux à tous les travailleurs, serait construite sur des sables mouvants. Les conditions de paix manquent aux conditions essentielles de la reconnaissance de droits égaux aux travailleurs de tous les pays. L'Allemagne propose de nouveau la convocation d'une conférence internationale du travail, à laquelle seraient soumises les propositions des alliés, les contre-propositions de l'Allemagne et les résolutions de la conférence de Berne, tenue en février; les conclusions de cette conférence devant être adjointes au traité de paix et acquiescer ainsi force de loi internationale. Toute autre solution constituerait une violation de droits humains fondamentaux, que la conscience du monde ne tolérerait pas.

SECTION SIX.

CHAPITRE II.—Garanties.—Même dans les dispositions pour leur exécution, les conditions de paix n'abandonnent pas le principe de la force. Comme garantie de l'exécution de conditions qui portent un coup si terrible à la vie du peuple allemand, une occupation de territoire allemand devant durer plusieurs années est requise, apparemment comme sécurité contre une agression allemande et comme mesure de précaution contre un refus de l'Allemagne de remplir les obligations contractées. Cependant, pas un être humain ne peut supposer que le peuple allemand, affaibli comme il l'est, pourrait être poussé à la folie d'une guerre d'agression qui signifierait simplement son annihilation. De meilleures garanties de l'exécution de ses engagements pourraient être données. Tandis que l'occupation du territoire rhénan de l'Allemagne lui porte un coup particulièrement dur, il rend en même temps très difficile le paiement des réparations. L'Allemagne aurait à payer des sommes considérables pour l'entretien de l'armée d'occupation, et la libre vie économique à l'intérieur de l'Allemagne serait brisée. L'occupation enlèverait aux autorités allemandes la direction de l'administration, de la vie économique et des moyens de communication, y compris le Rhin, et permettrait la continuation du droit de réquisition qui n'est admissible qu'en temps de guerre. Au surplus, un tarif douanier spécial pourrait être établi pour le territoire occupé, qui séparerait économiquement ce territoire de la mère patrie, et l'amènerait sous l'influence de la France et de la Belgique.

L'Allemagne espère donc que le territoire occupé conformément aux termes de l'armistice, sera libéré pas plus de six mois après la signature du traité de paix, et que dans l'intervalle l'occupation sera restreinte et strictement neutre. Jusqu'ici le monde n'a pas accordé l'attention voulue à l'immense transformation qui s'est accomplie dans la vie nationale de l'Allemagne. Par la volonté de son peuple, l'Allemagne est devenue une démocratie et une république. La nouvelle Allemagne est convaincue qu'elle mérite la confiance de ses voisins et qu'elle peut par suite demander sa place dans la Ligue des nations, son admission dans cette ligue devant constituer elle-même la meilleure garantie de bonne foi. Si peu en position que soit l'Allemagne d'exercer une pression pour l'établissement d'une paix juste, qui seule pourra être permanente, elle manquerait à son devoir si elle n'élevait pas encore une fois la voix pour montrer les conséquences d'une paix basée sur la force brutale. La chute de la Russie, en vérité, parle en termes non équivoques. Le peuple allemand, complètement épuisé, se débat désespérément pour sauver son pays de la dissolution de ses éléments constitutifs. Le résultat de cette bataille, qu'il livre avec les restes de son énergie défaillante, sera déterminé presque exclusivement par la forme qui sera donnée au traité de paix. Une paix permanente ne peut jamais être établie sur

l'asservissement d'une grande nation. Seul un retour aux principes immuables de la morale et de la civilisation et à la sainteté des traités, permettra à l'humanité de continuer à vivre. Au moment même où elle fonde une nouvelle société basée sur le travail et la liberté, la nation allemande se tourne vers ceux qui ont été ses ennemis et leur demande, dans l'intérêt de toutes les nations et de tous les êtres humains, une paix à laquelle elle puisse consentir d'accord avec les dictées de sa conscience.

Supplément légal.—Un supplément contient des commentaires sur des questions spéciales et légales. Ils sont d'un caractère détaillé et technique et se prêtent mal à un résumé.

La première section traite de la reprise des relations diplomatiques et consulaires. La seconde section s'occupe longuement du traitement accordé aux droits privés, traitement que les délégués trouvent injuste, parce qu'il n'est pas réciproque. Les délégués allemands n'ont pas d'objection fondamentale au projet de chambre de compensation, mais ils insistent pour qu'il fonctionne réciproquement et pour que les particuliers intéressés gardent pleine liberté de disposition. De nombreuses critiques de détail et demandes d'explications sont ajoutées en appendice.

Une protestation est faite contre la prétendue anticipation de la signature du traité de paix par les nations alliées en France, en Belgique, en Chine et ailleurs, et parmi les critiques qui s'en suivent il en est une à l'effet que la distinction établie entre les propriétés appartenant à l'ex-empereur et celles qui appartiennent aux autres citoyens allemands est injustifiable.

D'autres protêts traitent en détail des articles du traité touchant les contrats, les cours mixtes d'arbitrage, et la protection de la propriété industrielle, au sujet de laquelle, il est prétendu que les restrictions imposées à la propriété industrielle allemande sont insupportables, à cause de la diminution de la force économique de l'Allemagne qui en résulterait dans un des rares champs d'action où la reconstruction pourrait être tentée.

La troisième section est beaucoup plus courte; elle traite des dispositions spéciales affectant la loi maritime et les cours de prises, dispositions qui sont qualifiées d'intolérables et injustifiables.

La quatrième et dernière section traite de la loi criminelle. A ce sujet l'Allemagne propose que chaque puissance accorde aux nationaux des autres pays, l'immunité pour tous actes criminels commis durant la guerre au service de leur pays, sauf pour les actes violant les lois et les coutumes de la guerre.

Supplément financier.—Un autre supplément contient les commentaires de la commission financière de la délégation allemande. Ils couvrent, mais plus longuement, le même terrain que les commentaires correspondants, contenus dans la section principale.

Deux autres notes assez brèves ont été publiées par la délégation allemande, elles traitent de certains points particuliers de la section neuf, finance, intéressant spécialement la Turquie et le Brésil.

Superficieensemencée moins considérable qu'en 1918.

[Suite de la page 1.]

chewan, 8,879,000 acres; Alberta, 3,658,000 acres. Avoine, Manitoba, 1,715,000 acres. Orge, Manitoba, 1,082,000 acres; Saskatchewan, 643,000 acres; Alberta, 437,000 acres. Seigle, Manitoba, 249,000 acres; Saskatchewan, 137,000 acres; Alberta, 50,000 acres.

ÉTAT DES RÉCOLTES.

Dans l'est, spécialement dans les provinces de Québec et de l'Ontario, la saison des semences a été retardée par une température pluvieuse et froide. Dans l'Ouest une température favorable ayant suivi des semences tardives, a activé la croissance des grains. Au Manitoba, une température froide et pluvieuse en avril a retardé toutes les semences, mais une température très chaude et des pluies abondantes dans la première quinzaine de mai ont hâté la croissance des récoltes, et tous les grains sont en excellente condition.

UN RAPPORT QUI DISCUTE LA POSSIBILITÉ DE RES-SOURCES PÉTROLIÈRES.

[Suite de la page 6.]

vium avant d'atteindre le roc de base. A une profondeur de 1,964 pieds on prétend avoir trouvé une petite quantité de matière huileuse; cette huile se trouvait dans une couche mince de grès. A cause de la perte de quelques outils dans ce puits on n'a creusé qu'une centaine de pieds depuis trois ans. Le sondage y avait été déterminé au moyen d'un instrument à contrôle magnétique qui, croit-on, peut indiquer la présence de la matière pétrolière à l'intérieur.

"Une compagnie connue sous le nom de Empire Oil and Natural Gas Company, est à creuser un puits dans la section 27, township 10, rang 4, à l'ouest du 7e méridien, à environ un mille au sud de la section d'Otter sur le chemin de fer Great Northern. On y fait des sondages au moyen d'une foreuse Keystone depuis le mois d'avril 1918. Le premier puits dans cette région a atteint une profondeur de 350 pieds et puis on l'a abandonné sans avoir atteint le roc. On a creusé un autre puits près du premier et on y a atteint une profondeur de 140 pieds et ensuite abandonné. Dans un troisième puits on a creusé jusqu'à 65 pieds à venir au 6 janvier 1919. Dans tous ces puits on a traversé une couche supérieure de graviers grossiers et puis de sables mous. Dans aucun de ces puits on n'a atteint le roc de base.

"La Spartan Oil Company creuse un puits au moyen d'une foreuse à diamant dans la municipalité de Burnaby, sur le lot 130. On trouve à cet endroit un des écoulements de matière huileuse les plus importants, c'est-à-dire le long de la voie du Great Northern. C'est le 15 août 1918 qu'on y a commencé le creusage qui se continuait encore le 15 janvier 1919, alors qu'on avait atteint une profondeur de 1,060 pieds. On a découvert que la profondeur du diluvium de surface à cet endroit était de 110 pieds, et les couches intérieures étaient composées de grès de conglomérats et d'argile schisteuse. On a découvert une petite quantité de matière huileuse dans les veines de sable qui traversent le conglomérat à divers endroits au-dessous de 640 pieds. On a passé un contrat pour y continuer le creusage jusqu'à une profondeur de 2,000 pieds."

Augmentation des terres en culture

La superficie totale des terres en culture au Canada a augmenté de 30,566,168 acres en 1910 à 42,602,288 acres en 1917, une augmentation de 12,046,120 acres, soit 39 pour 100, d'après les statistiques compilées par le bureau fédéral du recensement.

Dans le nord de la Saskatchewan, des grands vents et une sécheresse en mai ont nuit aux récoltes du printemps. Dans les autres régions les récoltes sont en excellent état. Dans la partie sud de la province les semences ont été faites dans des conditions idéales et les récoltes s'annoncent superbes.

Dans l'Alberta, une abondante chute de neige, au commencement de mai, a fourni l'humidité dont le bœuf se faisait grandement sentir, et les récoltes ont poussé rapidement, quoique dans certaines régions elles aient été considérablement endommagées par la gelée. Mathématiquement exprimée, et en pourcentage comparé aux récoltes des 10 dernières années, la condition des diverses récoltes, au 31 mai, était comme suit: blé d'automne, 101 (75); blé de printemps, 98 (96); tous les blés, 98 (96); avoine, 95 (100); orge, 95 (98); seigle, 101 (94); pois, 91 (101); grains mêlés, 92 (102); foin et trèfle, 101 (99); alfalfa, 95 (97); pâturage, 102 (100). Les chiffres entre parenthèses représentent l'état des récoltes au 31 mai 1918. Dans l'ensemble donc le blé d'automne, le seigle, le foin, le trèfle, et les pâturages, sont dans une condition supérieure à la moyenne; le blé de printemps est en meilleure condition que l'an dernier, mais de deux points inférieur à la moyenne. Les autres récoltes sont en bas de la moyenne et de l'an dernier.